

V

## JUGEMENTS ET DÉLIBÉRATIONS

DU

## CONSEIL SUPÉRIEUR

DE QUÉBEC

---

Du Vendredy Deuxié Jour de Janvier mil sept Cent cinq

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Mons<sup>r</sup> L'Intendant Messieurs DeLotbiniere Du Pont, deLino, deMonseignat, hazeur, et delaChenaye cons<sup>tes</sup> et D'auteuil procureur general du Roy.

VEU LA REQ<sup>te</sup> cejourd'huy presentee au Con<sup>cl</sup> par Pierre Mestayer tailleur d'habitz demeurant encette ville tendante pour les raisons y Contenües aceql fut ordonné que certain arrest Rendu encecon<sup>cl</sup> Le vingt deuxié decembre dernier Entre Pierre Chilon dit Sainct Dizier soldat dela Compagnie de la Grois apelant de sentence dela prauoste de cetted<sup>te</sup> ville d'une part, Luy Mestayer Intimé d'autre et Louis Prat marchand En cetted<sup>te</sup> ville Encorre d'autre et la procedure surlaquelle Il a este rendu sera Incessamment reueüe et que sans auoir Esgard aud arrest Il luy sera permis de faire assigner encecon<sup>cl</sup> Led Prat pour prendre son faict et Cause et en cefaisant se veoir condamner a lacquiter, garantir, Indemniser et decharger des demandes et pretentions dud Chilon et entous Ses depens dommages et Interestz souffertz et asouffrir et led Chilon pour Ce